



Ay sur Moselle

# Règlement de Voirie : Travaux impactant le domaine public

Date d'entrée en vigueur : 25 février 2015

## Table des matières

<b>CHAPITRE I : GENERALITES</b> .....	3
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT ET CHAMPS D’APPLICATION .....	3
ARTICLE 2 – OBLIGATION DE L’INTERVENANT .....	3
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REVISION .....	3
ARTICLE 4 – INFRACTIONS AU REGLEMENT ET RESPONSABILITES .....	3
<b>CHAPITRE II : LES COMPETENCES ET LES PRINCIPES DE GESTION</b> .....	4
ARTICLE 5 – COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES .....	4
ARTICLE 6 – POUVOIR DE POLICE DU MAIRE .....	4
ARTICLE 7 – DROITS DES RIVERAINS .....	5
<b>CHAPITRE III : CHAMP D’APPLICATION</b> .....	5
ARTICLE 8 – DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC .....	5
<b>CHAPITRE IV : COORDINATION DES TRAVAUX</b> .....	5
ARTICLE 9 – DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (D.T.) ET DECLARATION D’INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.) .....	5
<b>CHAPITRE V - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b> .....	6
ARTICLE 10 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC .....	6
<b>CHAPITRE VI : ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS</b> .....	6
ARTICLE 11 – ORGANISATION DES CHANTIERS.....	6
ARTICLE 12 – ECOULEMENT DES EAUX.....	7
ARTICLE 13 – MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS .....	7
ARTICLE 14 – STATIONNEMENT.....	8
ARTICLE 15 – SECOURS INCENDIE.....	8
ARTICLE 16 – PROTECTION DES VOIES, DU MOBILIER ET DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION .....	8
ARTICLE 17 – INFORMATIONS DU PUBLIC SUR LES CHANTIERS .....	8
ARTICLE 18 – SIGNALISATION DES CHANTIERS .....	9
ARTICLE 19 – ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES DE CHANTIER .....	9
ARTICLE 20 – CLOTURE DES CHANTIERS .....	9
ARTICLE 21 – DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES .....	9
ARTICLE 22 – PROPRETE DES ABORDS DU CHANTIER ET DES VOIES PUBLIQUES .....	9
ARTICLE 23 – DISPOSITIONS EN MATIERE DE BRUIT.....	10
ARTICLE 24 – DECOUVERTE D’AMIANTE.....	10
ARTICLE 25 – REMISE EN ETAT DES LIEUX .....	10
<b>CHAPITRE VII : EXECUTION DES TRAVAUX</b> .....	10
ARTICLE 26 – ETAT DES LIEUX.....	10
ARTICLE 27 – RECEPTION DES TRAVAUX .....	10

# CADRE REGLEMENTAIRE

## CHAPITRE I : GENERALITES

### ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT ET CHAMPS D’APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément et notamment aux dispositions du code de la voirie routière, du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage de réaliser des travaux ayant un impact sur le domaine public de la commune d’Ay sur Moselle.

### ARTICLE 2 – OBLIGATION DE L’INTERVENANT

L’intervenant est tenu de respecter l’ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention sans que cette liste soit exhaustive, et notamment :

- les codes de la Route et de la voirie routière ;
- l’arrêté de circulation général ;
- l’arrêté lié aux nuisances sonores ;
- les clauses des arrêtés municipaux ;
- le présent règlement ;
- le règlement d’assainissement de la Communauté de Communes Rives de Moselle ;
- les dispositions réglementaires résultant des politiques communales et communautaires en vigueur adoptées en matière d’urbanisme (PLU) ;
- les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l’accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ;
- Les normes et arrêtés techniques propres aux différents gestionnaires de réseaux.

L’intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l’exécution des travaux. Voir article 11 ci-après.

L’intervenant doit s’assurer que l’exécutant agissant pour son compte respecte les prescriptions prévues dans le présent règlement ainsi que celles figurant dans l’autorisation de voirie délivrée et celles résultant des divers arrêtés pris pour les travaux concernés.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées ou complétées autant que de besoin par la commune, et selon les mêmes modalités que son approbation.

### ARTICLE 4 – INFRACTIONS AU REGLEMENT ET RESPONSABILITES

#### A/ LES INFRACTIONS

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le gestionnaire de la voirie mettra en demeure préalable, par courrier, courriel ou fax, l’intervenant de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux désordres.

Après mise en demeure restée sans effet, dans un délai de 15 jours, le gestionnaire notifiera un arrêté de suspension des travaux à l'intervenant.

L'arrêté de suspension prévoira les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers, et éventuellement, prescrira la remise en état immédiate de la voie.

Pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, le gestionnaire de la voirie pourra intervenir en lieu et place de l'intervenant pour mettre le site en sécurité. Indépendamment des recours et poursuites intentés par la commune, la voirie sera remise en état initial aux frais du contrevenant.

## B/ LES RESPONSABILITES ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers : l'intervenant demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

## CHAPITRE II : LES COMPETENCES ET LES PRINCIPES DE GESTION

### ARTICLE 5 – COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### A/ LE CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général est en charge de la gestion et de l'entretien du réseau routier départemental. A Ay sur Moselle, il est compétent pour la RD1 et la RD55 qui parcourent le village.

#### B/ LA COMMUNE

Les communes sont compétentes sur les voies publiques ou privées communales. La compétence correspondante consiste à la création, l'aménagement, l'entretien des voiries communales, des trottoirs et des accotements.

#### C/ LA COMMUNAUTE DE COMMUNE RIVES DE MOSELLE

La communauté de communes est compétente dans la gestion et l'entretien des voies vertes et pistes cyclables.

### ARTICLE 6 – POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique met en œuvre au niveau des personnes publiques deux pouvoirs :

#### A/ LA POLICE DE CONSERVATION

Le pouvoir de police de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives, réglementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public routier.

Le pouvoir de police de conservation du domaine public est détenu par le gestionnaire de la voirie. Il relève ainsi du Maire s'agissant des voies communales et du Président du Conseil Général pour les voiries départementales.

## B/ LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La police de la circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité des usagers et riverains.

En application des articles L. 2213-1 et suivants du CGCT, la police de la circulation et du stationnement relève des pouvoirs de police du Maire.

### ARTICLE 7 – DROITS DES RIVERAINS

Les intervenants doivent respecter les droits des riverains et limiter autant que possible les désagréments auprès de ces derniers.

#### A/ LE DROIT D'ACCES

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès à leur propriété, quel que soit le moyen utilisé.

#### B/ LE DROIT DE DEVERSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les modalités techniques du droit de déversement des eaux pluviales sont prévues dans le règlement de gestion des eaux pluviales.

## CHAPITRE III : CHAMP D'APPLICATION

### ARTICLE 8 – DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public des communes comprend l'ensemble des biens appartenant à la commune et affecté à l'usage direct du public.

Les voiries sont composées des routes et de leurs dépendances, ainsi que les réseaux d'assainissement, d'eau et d'électricité, des télécommunications, de gaz et d'éclairage public.

## CHAPITRE IV : COORDINATION DES TRAVAUX

### ARTICLE 9 – DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (D.T.) ET DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Conformément au Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011, tout projet de travaux ou chantier impactant le domaine public doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Guichet Unique National (G.U.N.) sur le site « reseaux-et-canalizations.gouv.fr ». Cette déclaration obligatoire, permet de récupérer les coordonnées des exploitants dont les réseaux sont situés à proximité ou dans l'emprise des travaux envisagés.

Le bénéficiaire doit déclarer son projet ou ses travaux aux exploitants de réseaux.

En phase étude, la procédure est celle de la Déclaration de projet de Travaux (DT).

En phase travaux, la procédure est celle de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.), obligatoire avant tout commencement des travaux.

**En cas d'absence de réponse d'un exploitant de réseau sensibles (Gaz, Electricité hors TBT, Transports de produits chimiques ou pétroliers), les travaux ne peuvent pas être commencés.**

En cas de travaux urgents, l'intervenant doit :

- consulter le Guichet Unique National afin de connaître la liste des Exploitants de Réseaux du secteur concerné ;
- contacter les Exploitants de Réseaux Sensibles (E.R.S.), par tout moyen (téléphone, fax, courrier électronique) afin de connaître la position des réseaux et / ou les mesures de sécurité particulières à appliquer dans le cadre de ses travaux.

Si l'exécutant devant réaliser les travaux n'a pas reçu toutes les consignes des E.R.S., l'intervention est stoppée.

Dans tous les cas, **tous les exploitants de réseaux** doivent être avisés dans les délais les plus brefs des travaux entrepris, à l'aide du Formulaire Cerfa 14523\*01 « Avis de travaux Urgents ».

## CHAPITRE V - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### ARTICLE 10 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public (voierie, trottoir...), notamment pour entreprendre des travaux, doit faire l'objet d'un arrêté réglementant l'usage et la circulation sur le dit domaine.

Le bénéficiaire fera parvenir au gestionnaire de la voirie concernée toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition des travaux envisagés (plans, croquis, descriptifs), ainsi que les dates de réalisation prévues. Il est aussi tenu de requérir, de manière anticipée, toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers auprès des administrations et gestionnaire compétents, dans le cadre de la coordination des travaux de voirie notamment.

## L'USAGE

## CHAPITRE VI : ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

### ARTICLE 11 – ORGANISATION DES CHANTIERS

#### A/ LES REGLES GENERALES

L'arrêté autorisant la réalisation des travaux devra être affiché et tenu constamment disponible sur le chantier.

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal, ou préfectoral.

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours doivent être possibles en permanence

Une attention particulière sera portée à la circulation piétonne et notamment celles des personnes à mobilité réduite et des mal voyants.

L'accès aux ouvrages et équipements publics ou privés de toute nature doit être maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Tout rejet de résidu ou déblais de chantier dans les égouts est formellement interdit.

## B/ L'EMPRISE DE CHANTIER

L'emprise réservée au chantier intégrera les zones de stockage et de déchargement des matériaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, postes de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres et coffrets de télécommunication ou d'électricité, poteaux d'incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les tranchées seront recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Dès que le chantier est terminé, l'emprise du chantier devra être libérée, nettoyée et dégagée de tous matériaux, matériels ou déchets de chantier. Le domaine public devra être impérativement remis dans son état initial.

## C/ LE STOCKAGE ET LA MANUTENTION

Les matériaux nécessaires aux travaux seront stockés dans l'emprise réservée au chantier et le déchargement ou chargement des véhicules s'effectuera à l'intérieur de celle-ci.

Toutes leurs manœuvres et manutentions des engins et véhicules du chantier s'effectueront dans l'emprise du chantier sauf cas particuliers.

Pendant les périodes d'interruption du travail, tous les engins et véhicules devront rester en stationnement dans l'enceinte du chantier.

## D/ LE RETRAIT DU MOBILIER URBAIN

Le retrait du mobilier urbain ne peut être effectué qu'en cas d'absolu nécessité.

Tout retrait de mobilier urbain doit se faire en accord avec le gestionnaire de la voirie. L'intervenant déposera le mobilier et prendra en charge son dépôt sur le lieu indiqué par le gestionnaire. Le mobilier sera réimplanté par l'intervenant.

## ARTICLE 12 – ECOULEMENT DES EAUX

L'écoulement des eaux de la voie publique et de ses dépendances sera assuré en permanence. L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun dommage aux voies d'écoulement, aux canalisations, ainsi qu'aux ouvrages de distribution existants.

## ARTICLE 13 – MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS

### A/ LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Si l'exécution de travaux fait obstacle à la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, encombrants, déchets résultant du tri sélectif), l'exécutant est tenu de transporter les sacs ou containers en un lieu accessible aux véhicules de collecte défini en accord avec le service de ramassage et de remettre en place les containers après le vidage.

### B/ LES TRANSPORT EN COMMUN

Le bénéficiaire et/ou l'intervenant doit faire valider au moins trois semaines avant l'exécution des travaux les exploitants des réseaux de transport de toutes modifications qu'il envisage d'apporter à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées devant les arrêts

qui leur sont réservés. Les itinéraires de déviation des lignes de transports en commun devront faire l'objet d'une concertation avec les exploitants (Conseil Général de Moselle, etc...).

**Nota :** La déviation de l'itinéraire des bus est établi qu'à titre exceptionnel dans la mesure où il est démontré qu'aucune autre solution n'est envisageable et qu'il en va de la sécurité des biens et des personnes.

#### ARTICLE 14 – STATIONNEMENT

Lorsque des travaux nécessitent la neutralisation d'emplacements de stationnement, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui lui auront été données dans le cadre de la délivrance de l'arrêté. L'occupation des emplacements doit se limiter à l'emprise strictement nécessaire à l'exécution des travaux. Il appartient à l'exécutant de matérialiser l'interdiction de stationnement, au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction par des panneaux de signalisation. La fourniture et la mise en place de ces panneaux sont à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 15 – SECOURS INCENDIE

L'exécutant veillera à ce que toutes les dispositions soient prises pour permettre à tout moment et en tous points du chantier, l'accès et les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Les poteaux et bouches d'incendie et tous les autres dispositifs de sécurité devront constamment rester visibles et accessibles, pendant toute la durée du chantier.

En aucun cas, l'exécutant ne devra utiliser les bouches et poteaux d'incendie pour les besoins du chantier. Un branchement spécifique devra être demandé au gestionnaire du service de l'eau.

#### ARTICLE 16 – PROTECTION DES VOIES, DU MOBILIER ET DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections, ou seront interdits de circulation et/ou de stationnement sur le domaine public.

Le mobilier urbain (candélabres, abribus, poteaux d'arrêts des bus, panneaux de signalisation, bancs etc.) devra rester accessible.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que les bouches à clés d'eau, de gaz, poste de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres et coffrets d'opérateurs de télécommunications et d'électricité, devront également rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

#### ARTICLE 17 – INFORMATIONS DU PUBLIC SUR LES CHANTIERS

Pour toute intervention sur le domaine public, le bénéficiaire est tenu d'assurer l'information du public.

A cet effet, des panneaux bien visibles et parfaitement lisibles doivent être placés à chaque extrémité du chantier, avec les indications suivantes :

- identité du maître d'ouvrage (Nom, adresse et n° de téléphone, et logo) ;
- identité du maître d'œuvre ;
- nature et destination des travaux ;
- dates de début et fin des travaux ;
- nom, adresse et numéros de téléphone du/des exécutant(s).



## ARTICLE 18 – SIGNALISATION DES CHANTIERS

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme aux textes en vigueur (code de la route).

L'exécutant devra mettre en place, pendant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, en assurer la surveillance et le maintien constant.

Dans tous les cas, la signalisation mise en place pour la protection des modes doux devra garantir une sécurité maximum pour ces usagers, notamment pour les travaux sur trottoirs ou les piétons devront avoir la garantie d'un cheminement protégé et continu.

## ARTICLE 19 – ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES DE CHANTIER

Lorsque l'arrêté prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores temporaires, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge du bénéficiaire.

La signalisation lumineuse par feux tricolores temporaires sera alors réglée sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie. Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

Dans le cas où les travaux concerneraient une voirie départementale, les modalités de mise en œuvre seront à définir directement avec le Conseil Général de la Moselle.

## ARTICLE 20 – CLOTURE DES CHANTIERS

Les chantiers et leurs installations doivent être impérativement clôturés pendant toute la durée des travaux et séparés du reste de l'espace public par un dispositif rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et garantissant la sécurité des déplacements.

Le maintien des dispositifs de protection sera assuré de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier.

La surveillance des chantiers est à la charge des intervenants et /ou du bénéficiaire.

## ARTICLE 21 – DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Les ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, les inscriptions ou généralement les objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, découverts lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarés par l'exécutant en mairie, à charge pour le Maire d'informer le Préfet, qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

L'exécutant devra prendre, en accord avec le bénéficiaire et gestionnaire de la voirie, toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation provisoire dans l'attente des instructions de l'Administration intéressée.

## ARTICLE 22 – PROPETE DES ABORDS DU CHANTIER ET DES VOIES PUBLIQUES

L'exécutant devra maintenir, en permanence, le chantier et son environnement direct en bon état de propreté et débarrasser ses déchets.

Pour remplir cette obligation, il prévoira, chaque fois que nécessaire, un dispositif de lavage des engins et camions à l'intérieur du chantier, et il mettra en œuvre tous les moyens appropriés et efficaces pour nettoyer les voiries à l'extérieur. Tout déversement dans le tout à l'égout est formellement interdit.

En cas d'inaction et après mise en demeure, le gestionnaire de la voie fera exécuter le nettoyage aux frais du bénéficiaire.

La préparation des matériaux à même le sol du domaine public est interdite. Le sol devra être efficacement protégé avant toute préparation. Le stockage sur la voie publique est interdit.

En outre, tous brulages sur le chantier est strictement interdit. Le tri des déchets et l'évacuation de ces derniers vers les filières de traitement est obligatoire.

#### ARTICLE 23 – DISPOSITIONS EN MATIERE DE BRUIT

Les moteurs des engins et matériels de chantier utilisés doivent être insonorisés et répondre aux normes d'émission sonore en vigueur. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes est interdite.

#### ARTICLE 24 – DECOUVERTE D'AMIANTE

Si lors des travaux, l'exécutant découvre des éléments pouvant contenir de l'amiante, il en avisera immédiatement le bénéficiaire et le gestionnaire de voirie concerné.

Le gestionnaire de voirie pourra demander l'arrêt des travaux sur la zone concernée pour prendre, à ses frais ou à ceux du pollueur identifié, les mesures nécessaires à l'enlèvement de ces déchets dans le respect des règles relatives à l'élimination des déchets d'amiante.

#### ARTICLE 25 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'exécutant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances par les travaux, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale qui auraient été endommagés, et d'enlever la signalisation de chantier.

En cas de dégâts imputables à l'exécutant, les frais de remise en état lui seront facturés.

**Nota:** Les devantures d'entrées d'habitation et de garages matérialisées en pavés, sont à remettre dans leur état d'origine (pavage). La remise en état de ces pièces en macadam ou autre produit est interdite.

### CHAPITRE VII : EXECUTION DES TRAVAUX

#### ARTICLE 26 – ETAT DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, le bénéficiaire peut solliciter auprès du gestionnaire de voirie l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de réponse du gestionnaire de voirie, le constat établi par huissier au frais du bénéficiaire fera foi.

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état au démarrage des travaux et aucune contestation de la part du demandeur ne sera admise par la suite.

#### ARTICLE 27 – RECEPTION DES TRAVAUX

Tous travaux impactant le domaine public communal devront faire l'objet d'une réception conjointe entre les différents intervenants et les services techniques de la commune afin de valider leur bonne exécution.